

BE_ZIVILSTRAF BK 2022 172 vom 12. Dezember 2022

BE Obergericht, 2022-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_BK_2022_172

FR: BE_ZIVILSTRAF BK 2022 172 du 12 décembre 2022

IT: BE_ZIVILSTRAF BK 2022 172 del 12 dicembre 2022

Regeste

assistance judiciaire gratuite | Anwaltlicher Beistand

Erwägungen

E. 1

Par ordonnance du 13 novembre 2020, le Ministère public du canton de Berne, Région Jura bernois-Seeland (ci-après : le Ministère public), a ouvert une instruction (BJS 20 25795) afin de déterminer les causes du décès extraordinaire (art. 253 du Code de procédure pénale [CPP ; RS 312.0]) de feu I._____ et a ordonné l'examen du cadavre sur les lieux du décès, ainsi que le transfert du cadavre à l'Institut de médecine légale en vue d'une autopsie et de nouveaux examens.

E. 2

Par courrier du 15 février 2021, Me C._____ a informé le Ministère public qu'elle représentait les intérêts de A._____, D._____, J._____, E._____, F._____ G._____ et H._____ et a indiqué que ceux-ci se constituaient parties plaignantes demanderesses au pénal. Elle a précisé qu'aussitôt que la procédure serait dirigée contre un prévenu (et non plus contre inconnu) contre lequel des prétentions civiles pourraient être élevées, les constitutions de partie plaignante s'étendraient également au plan civil.

E. 3

Par courrier du 30 novembre 2021, Me C._____ a informé le Ministère public que Me B._____ représentait nouvellement les intérêts de A._____, D._____, E._____, F._____ G._____ et H._____, que les deux avocats représentaient désormais conjointement ces parties plaignantes. Elle a également précisé qu'elle ne représentait désormais plus J._____.

E. 4

Le 4 janvier 2022, le Ministère public a, en application de l'art. 318 CPP, communiqué aux parties qu'il estimait que l'instruction était complète et qu'il envisageait de rendre une ordonnance de classement. Il a simultanément imparti un délai de dix jours aux parties pour présenter leurs éventuelles réquisitions de preuves.

E. 5

Par courrier du 15 mars 2022 et dans le délai prolongé à deux reprises par le Ministère public, les recourants ont formulé diverses réquisitions de preuves, lesquelles ont été rejetées par ordonnance du 29 mars 2022 du Ministère public. Les recourants ont formé recours contre ladite ordonnance (cf. procédure connexe BK 22 178-183). Dans leur

courrier du 15 mars 2022, les recourants ont également requis l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite dans le cadre de la procédure préliminaire et ont demandé à ce que Me B._____ leur soit désigné comme conseil juridique gratuit.

E. 6

Le Ministère public a rejeté les requêtes d'assistance judiciaire gratuite des recourants par ordonnance séparée du 29 mars 2022.

E. 7

Par mémoire daté du 14 avril 2022 (remis à la poste le même jour), les recourants ont, par l'intermédiaire de leur mandataire commun, formé recours contre

4 l'ordonnance du 29 mars 2022 du Ministère public concernant l'assistance judiciaire gratuite. Ils ont pris les conclusions suivantes :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.